PROCES-VERBAL
BUREAU COMMUNAUTAIRE
17 février 2025

Président	Florent BENOIT
Membres présents	
ARCHAMPS	S. BEN OTHMANE
BEAUMONT	M. GENOUD, N. LAKS
BOSSEY	J-L. PECORINI
CHENEX	P-J. CRASTES
CHEVRIER	A. CUZIN
COLLONGES-SOUS-SALEVE	
DINGY-EN-VUACHE	E. ROSAY
FEIGERES	
JONZIER-EPAGNY	M. MERMIN
NEYDENS	C. VINCENT
PRESILLY	L. DUPAIN
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON
SAVIGNY	B. FOL
VALLEIRY	A. MAGNIN
VERS	
VIRY	L. CHEVALIER, F. de VIRY
VULBENS	F. BENOIT
Membres représentés	V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. GRATS par C. VINCENT, J. LAVOREL par F. BENOIT
Membre absent	A. RIESEN
Secrétaire de séance	Carole VINCENT
Quorum	12
Invité	N. DUPERRET
Membres de l'Administration	L. CLAUDEL, Directeur Général des Services O. MANIN, Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement durable du territoire F. BOUSSALIA MAHIOUZ, Directrice du Pôle Organisation-Ressources J. BARBIER, Directrice du Pôle Social

ORDRE DU JOUR

I. Constatation du quorum 2
II. Désignation d'un secrétaire de séance 2
III. Compte-rendu des commissions thématiques 2
IV. Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 16 décembre 2024 3
V. Délibérations 3
1. Ressources humaines 3
1.1. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de gestion des services mutualisés entre la Communauté de Communes du Genevois et la Ville de Saint-Julien-en-Genevois 3
2. Aménagement 5
2.1. Approbation de la convention de prestation du Service commun PLU : « Socle commun – Ingénierie conseil (Niveau 1) » 5
2.2. Approbation de la convention de prestation du Service commun PLU : « Accompagnement Commune – Bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale (Niveau 2) » 7
2.3. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry 8
2.4. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry 14
3. Mobilité 23
3.1. Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour la passation d'un marché d'exploitation des parcs de stationnements 23
3.2. Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une nouvelle voie de transport collectif en site propre pour la desserte du site d'Archparc (marché n° 2024_65) 25
VI. Divers 27

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h12.

I. Constatation du quorum

F. BENOIT constate que la condition du quorum est remplie en présence de 19 Conseillers communautaires membres du Bureau communautaire, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

II. Désignation d'un secrétaire de séance

Carole VINCENT est désignée secrétaire de séance.

III. Compte-rendu des commissions thématiques

Communication, Service aux usagers, Mutualisation

A. MAGNIN remercie toutes les Communes qui ont répondu aux sollicitations du Service Communication au sujet de l'application mobile.

Aménagement, Habitat

M. MERMIN mentionne la dernière réunion du Conseil d'administration de la Ceinture verte, au cours duquel fut évoqué l'engagement financier du Département de la Haute-Savoie à hauteur de 600 000 € sur le projet de création d'une exploitation maraîchère à Viry.

C. VINCENT souligne les discussions de la Commission territoriale relative au Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), sur les sujets abordés lors des différents comités de pilotage avec le Pôle métropolitain du Genevois français.

Social, Seniors, Petite enfance

B. FOL annonce le recrutement notamment d'un agent chargé de l'habitat inclusif, ainsi que l'invitation en commission de l'association La Corderie.

Environnement, Transition énergétique

M. GENOUD explique que la commission a discuté de la possibilité de conclure un nouveau contrat Haute-Savoie Nature auprès du Département et qu'une consultation a été lancée pour désigner un Maître d'Œuvre (MOE) sur la renaturation de l'Aire.

COPIL 2 %

C. VINCENT rappelle, compte tenu de la remise en cause de la méthode lors de ce COPIL 2%, que le passif ne serait pas repris car il ne saurait être question de revenir sur les décisions prises au cours de ce mandat. Les éventuels recours seront néanmoins pris en compte avec une prospective plus importante menée auprès des Communes pour le prochain bilan annuel.

IV. Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 16 décembre 2024

Aucune observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

V. Délibérations

1. Ressources humaines

1.1. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de gestion des services mutualisés entre la Communauté de Communes du Genevois et la Ville de Saint-Julien-en-Genevois

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 12ème Vice-Président,

Depuis 2015 et l'adoption du Schéma de mutualisation par la Communauté de Communes du Genevois, la mutualisation des services techniques entre celle-ci et la Ville de Saint-Julien-en-Genevois s'est largement développée.

Le Bureau Communautaire, lors de ses séances des 11 janvier 2021, 14 novembre 2022 et 18 décembre 2023, a approuvé une convention de gestion des services mutualisés avec la Ville de Saint-Julien-en-Genevois, et ses modifications successives.

Cette convention reprenait dans un document unique les prestations de services mises en place successivement dans les domaines suivants :

- Bâtiment (gardiennage / entretien courant / pilotage de projets / sport : planification des occupations dans les bâtiments sportifs de la Communauté de Communes).
- Voirie (entretien courant / pilotage de projets / stationnement / zones d'activités économiques).
- Informatique.

- Système d'information géographique.
- Direction du Pôle mutualisé Aménagement durable du territoire et Direction du développement durable par la Communauté de Communes ;
- Direction des Dynamiques territoriales mutualisant des agents chargés d'aménagement, de planification, de commerce et de prestations foncières ;
- Politiques contractuelles ;
- Direction Générale des Services (DGS) mutualisée entre la Communauté de Communes et la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Mise à disposition aux Communes du territoire des personnels de l'Espace France Service itinérant.

Il est donc proposé au Bureau communautaire de modifier la convention par avenant, pour prendre en compte notamment la fin de la mutualisation du DGS à compter du 1er janvier 2025, et de l'appui administratif de son assistante.

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L 5214-16-1 ;
Vu les statuts de la Collectivité ;
Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 03 février 2012, Commune de Veyrier-du-Lac et Communauté d'agglomération d'Annecy (n° 353737) ;
Vu la délibération n° 20231218_b_rh_55 du Bureau communautaire du 18 décembre 2023 portant adoption de la convention de mutualisation avec la Commune de Saint-Julien-en-Genevois ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au CGCT ;
Vu le projet de délibération de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois présenté au Conseil municipal du 20 février 2025, autorisant le Maire à signer le présent avenant ;
Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de gestion des services mutualisés entre la Communauté de Communes du Genevois et la Ville de Saint-Julien-en-Genevois, annexé à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal – exercices 2025 et suivants.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

N. DUPERRET s'interroge sur le logement mis à disposition par le Département pour un gardien du gymnase du collège du Vuache, dont le loyer est pris en charge par la Communauté de Communes du Genevois.

F. BENOIT explique que le Département mettait initialement à disposition, à titre gratuit, un logement pour un gardien qui travaille sur le temps à la fois scolaire du collège et extra-scolaire. Cet avantage en nature représentant toutefois un élément de la rémunération du gardien, la Communauté de Communes doit reverser une somme au Département.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2. Aménagement

2.1. Approbation de la convention de prestation du Service commun PLU : « Socle commun – Ingénierie conseil (Niveau 1) »

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Dans un contexte de transfert de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au Pôle métropolitain du Genevois français effective depuis le 04 octobre 2024, et en l'absence de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Genevois, les élus ont estimé qu'il était primordial qu'une approche transversale et concertée de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale puisse être préservée et poursuivie.

Sollicitées lors d'un sondage en juin 2023, 15 Communes du territoire intercommunal ont montré un intérêt manifeste à bénéficier d'une ingénierie complémentaire pour les conseiller et les accompagner dans leurs stratégies de planification territoriale.

En réponse, un poste de chargé(e) de mission Service commun PLU a été créé au sein du service Planification de la Communauté de Communes, permettant de mettre en place, conformément aux volontés des élus, un accompagnement technique sur leur procédure d'évolution des documents d'urbanisme.

Il a été convenu que les communes puissent accéder aux services du chargé(e) de mission par adhésion à la convention de prestation du Service commun PLU : « Socle commun – Ingénierie conseil (Niveau 1) » qui propose les prestations suivantes :

- Conseiller les Communes en amont de l'évolution des documents d'urbanisme et/ou de projets d'aménagement.
- Organiser et animer des ateliers d'information, de sensibilisation ou de partage d'expérience sur diverses thématiques se rapportant à l'urbanisme ou à l'aménagement.

Le règlement de facturation mentionné dans le projet de convention, annexé à la présente délibération, est établi suivant le coût du service, estimé à 65 000 € par an, correspondant à la masse salariale de la Communauté de Communes concernant le chargé de mission, ainsi qu'un forfait lié aux frais de gestion de 15 % de la masse salariale (téléphone, frais de gestion…).
Les prestations du Service commun PLU **: «** Socle commun – Ingénierie conseil (Niveau 1) **»** représentent 60 % du coût global de l'Equivalent Temps Plein (ETP) associé au poste de chargé(e) de mission Service commun PLU (soit un coût estimé de 39 000 €).

Le financement est réparti comme suit :

- 40 % des frais (soit environ 15 600 €) sont couverts par la Communauté de Communes compte-tenu des enjeux pour le territoire, et de ses missions de coordination et d'harmonisation des documents de planification à l'échelle intercommunale dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace.
- 60 % des frais (soit environ 23 400 €) sont couverts et répartis entre les communes adhérentes selon la formule indiquée dans la convention (sur une base de 15 Communes adhérentes, cela représente un coût total annuel d'environ 1 560 € par Commune).

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5214-16-1 ;
Vu les statuts de la Collectivité ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement Habitat, réunie le 03 février 2025 ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention de prestation du Service commun PLU : **«** Socle commun – Ingénierie conseil (Niveau 1) **»**, annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

N. DUPERRET souhaite savoir si les ateliers proposés aux Communes sont destinés aux élus ou seulement aux agents.

M. MERMIN précise que ces ateliers ont vocation à s'adresser aux élus et aux services urbanisme.

C. VINCENT ajoute que les premiers ateliers comprenaient surtout des élus qui ont besoin d'être sensibilisés aux questions d'urbanisme.

J. BOUDOU souligne que les retours d'expérience des premières sessions seront relayés aux élus.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2.2. Approbation de la convention de prestation du Service commun PLU : « Accompagnement Commune – Bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale (Niveau 2) »

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Dans un contexte de transfert de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au Pôle métropolitain du Genevois français effective depuis le 04 octobre 2024, et en l'absence de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Genevois, les élus ont estimé qu'il était primordial qu'une approche transversale et concertée de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale puisse être préservée et poursuivie.

Sollicitées lors d'un sondage en juin 2023, 15 communes du territoire intercommunal ont montré un intérêt manifeste à bénéficier d'une ingénierie complémentaire pour les conseiller et les accompagner dans leurs stratégies de planification territoriale.

En réponse, un poste de chargé(e) de mission Service commun PLU a été créé au sein du service Planification de la Communauté de Communes, permettant de mettre en place, conformément aux volontés des élus, un accompagnement technique sur leur procédure d'évolution des documents d'urbanisme.

Il a été convenu que les Communes puissent accéder aux services du chargé(e) de mission par adhésion à la convention de prestation du Service commun PLU : « Accompagnement des Communes – bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale (Niveau 2) », proposant les services suivants :

- Conseiller et assister les Communes dans leurs réflexions en matière d'évolution de leurs documents d'urbanisme et/ou de projets d'aménagement,
- Assister les Communes sur leur(s) mission(s) engagée(s) avec les bureaux d'études mandatés.
- Garantir la qualité technique et juridique des documents d'urbanisme suivis.

Le règlement de facturation mentionné dans le projet de convention, annexé à la présente délibération, est établi suivant le coût du service, estimé à 65 000 € par an, correspondant à la masse salariale de la Communauté de Communes concernant le chargé de mission, ainsi qu'un forfait lié aux frais de gestion de 15 % de la masse salariale (téléphone, frais de gestion…), soit 65 000 € par an.

Les prestations du Service commun PLU : « Accompagnement des Communes – bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale (Niveau 2) », représentent à minima 40 % du coût global de l'Equivalent Temps Plein (ETP) associé au poste de chargé(e) de mission Service commun PLU (soit un coût estimé de 26 000 €). Ce pourcentage pourra augmenter, au détriment du temps dédié à la prestation de « Niveau 1 ».

Le financement est réparti comme suit : 100 % des coûts sont couverts par la Commune signataire et commanditaire d'une intervention du chargé de mission identifiée dans la convention annexée à la présente délibération. Les coûts présentés dans la convention ont été calculés en fonction du nombre de jours estimés comme nécessaire pour réaliser les missions, cependant, afin de répondre au mieux aux attentes des Communes, la prestation sera facturée au réel, sur la base d'un coût jour de l'ETP (estimé à 303 €/jour).

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5214-16-1 ;
Vu les statuts de la Collectivité ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement Habitat, réunie le 03 février 2025 ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention de prestation du Service commun PLU : « Accompagnement des Communes – bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale (Niveau 2) », annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2.3. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Par courrier électronique reçu le 08 janvier 2025, la Commune de Valleiry a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de modification simplifiée n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Différents services de la Communauté de Communes ont été sollicités afin de fonder le présent avis : Services Planification, Habitat, Economie, Transition écologique, Mobilité, Urbanisme et foncier, et le Service des Eaux.

Après examen de ce projet de modification, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :

Remarques générales

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Valleiry a été engagé par arrêté municipal du 6 janvier 2021 modifié par un nouvel arrêté le 7 décembre 2021. Il s'agit d'une modification simplifiée telle que définie par les articles L153-45 à 153-48 du code de l'urbanisme.

Les modifications envisagées du PLU ont pour objet de faciliter la compréhension globale du document et corriger des problèmes apparus dans les pièces suivantes :

1. Les Orientions d'Aménagement et de Programmation
2. Le règlement – pièce écrite
3. Le règlement – pièce graphique

La Commune de Valleiry spécifie qu'il est apparu nécessaire de corriger le document d'urbanisme car il a été constaté des difficultés d'application de règles lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que des difficultés opérationnelles pour engager des aménagements sur plusieurs secteurs de la commune.

Corrections permettant d'améliorer le projet, dont la Communauté de Communes confirme l'intérêt

La Communauté de Communes rend un avis favorable aux corrections suivantes et confirme l'intérêt de ces évolutions :

- **Corrections n° 1, 3, 19 :** modification du sommaire de la pièce écrite du règlement, précisions des définitions et des catégories de sous-destinations, et corrections d'erreur d'appellation.
- **Correction n° 12 :** alignement du PLU sur le règlement communautaire de collecte des déchets.
- **Correction n° 16 :** élargissement des types de modes doux traversant le secteur du Vernay.

Ces corrections permettent d'améliorer la lisibilité et apporte une plus-value au document d'urbanisme.

Corrections sur lesquelles la Communauté de Communes propose d'apporter des précisions

La Communauté de Communes rend un avis favorable aux corrections suivantes et conseille à la Commune d'apporter les précisions suivantes :

CORRECTION N° 2 : AJOUT ET PRÉCISION DES DÉFINITIONS DE « RECUL », « RETRAIT » ET « RML »

Contexte

La Commune a ajouté plusieurs définitions au lexique afin de clarifier plusieurs notions appelées au sein du règlement du PLU. Parmi les nouvelles définitions, la notion de « retrait » est ajoutée.

Avis

La Communauté de Communes attire l'attention sur la manière dont est définie la notion de « retrait ». Il est d'abord indiqué que le retrait correspond à la « distance **en tout point** de la construction des limites séparatives », puisqu'il se mesure « **du nu extérieur des façades sans tenir compte des éléments en sailli** ». Il s'avère que ces deux phrases apparaissent contradictoires et qu'il serait opportun de clarifier la définition.

CORRECTION N° 5 : VISIBILITÉ DES DISPOSITIFS TECHNIQUES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

Contexte

Le chapitre relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du règlement écrit est modifié et plus particulièrement il est prévu que l'aspect « visible depuis l'espace public » des panneaux photovoltaïque soit supprimé. La ligne suivante est ajoutée : « ...devra avoir un aspect mat, non brillant ».

Avis

Le Service Transition écologique de la Communauté de Communes confirme l'intérêt d'assouplir la règle qui interdisait les installations de panneaux solaires notamment visibles depuis l'espace public. Cependant, la Communauté de Communes incite la Commune à favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en limitant toute restriction concernant leur implantation. Il s'agirait donc de ne pas mentionner l'ajout proposé : « aspect mat et non brillant ».
Par ailleurs, cette modification qui doit être appliquée à toutes les zones du PLU dans le chapitre « Traitement des installations et ouvrages de production ou de distribution énergétique » n'a pas été appliqué dans le règlement écrit après modification. Cette correction à été reportée exclusivement dans le règlement de la zone UA.
D'autre part, le Service Transition écologique de la Communauté de Communes indique à la Commune qu'il serait opportun d'exclure explicitement les installations solaires (photovoltaïques ou thermiques) du calcul de la hauteur dans toute les zones du PLU.

CORRECTION N° 8 : MODIFICATION DE LA GRILLE ET DES MODALITÉS DE STATIONNEMENT

Contexte

La Commune souhaite faire évoluer les règles relatives au stationnement et notamment simplifier la règle de calcul du nombre de stationnements selon les destinations.

Avis

Le Service Mobilité conforte l'intérêt de cette modification et conseille à la Commune de distinguer l'espace dédié aux poussettes de celui prévu pour les vélos au sein des nouvelles constructions. Par conséquent, la surface prévue pour le stationnement des vélos (1,5 m²) doit être réservée exclusivement aux cycles et non à d'autres usages.

CORRECTION N° 11 : MODIFICATION DE L'ETENDUE ET DE LA PROGRAMMATION DES SECTEURS D EMIXITE SOCIALE

Contexte

La Commune de Valleiry souhaite étendre les secteurs de mixité sociale à toutes les zones U et AU, ce qui induit la création d'un troisième secteur de mixité sociale. La programmation en logements des 3 secteurs de mixité sociale est également modifiée.

Avis

La Communauté de Communes constate que l'arrêté prescrivant la modification simplifiée du PLU n'inclut pas l'objectif de mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) n° 3. Cependant, une phrase de la notice y fait référence. L'avis de la Communauté de Communes ne portera donc pas sur l'évaluation de la compatibilité.

Toutefois, la Commune de Valleiry a modifié ses servitudes de mixité sociale pour :

- Relever les pourcentages de production de logements sociaux et intermédiaires.
- Comptabiliser un total de 3 secteurs de servitudes de mixité sociale.

Le Service Habitat formule plusieurs recommandations pour renforcer l'efficacité des dispositions en matière de mixité sociale :

1) Pour favoriser une meilleure application des servitudes de mixité sociale, la Communauté de Communes propose de réduire le seuil de déclenchement des servitudes de mixité sociale à 6 logements et 600 m², et de dédier une part de la surface de plancher créé aux logements sociaux.
2) Le Service Habitat recommande d'intégrer après les termes « logements locatifs sociaux » celui de « pérennes ».
En effet, dans un courrier du 05 mars 2024, la préfecture de la Haute-Savoie a recommandé d'insérer cette modification dans les PLU. La définition proposée d'un logement locatif pérenne est la suivante : « *un logement locatif social est considéré comme pérenne dès lors qu'il fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement sur une durée d'au moins 30 ans. Cette durée pourra être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux*. ». Pour intégrer cet ajout, une modification simplifiée est suffisante.
A titre d'exemple, la PLU de la Commune de Beaumont possède la servitude de mixité sociale suivante : *« Toute opération d'habitat d'au moins 5 logements et/ou d'au moins 400 m² de surface de plancher créée doit affecter à minima 35 % de surface de plancher créée à du logement locatif social pérenne, à minima 10 % de surface de plancher créée à du logement en accession sociale, type BRS (Bail Réel Solidaire) et en plus, 10 % de surface de plancher créée à du logement locatif intermédiaire. »*
Enfin, le Service Habitat indique qu'il est possible d'insérer des conditions particulières relatives à la taille des logements en vertu de l'article L151-14 du code de l'urbanisme. A titre d'exemple, la Commune de Neydens le pratique dans son PLU.

Corrections sur lesquelles la Communauté de Communes suggère d'apporter des compléments

La Communauté de Communes émet des réserves et préconise à la Commune d'apporter des compléments sur les sujets suivants :

CORRECTION N° 10 : RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EN ZONE USE

Contexte

Afin de permettre la densification des secteurs classés en USe (zone urbaine à destination d'équipements publics et collectifs), la Commune de Valleiry a souhaité faire évoluer le règlement écrit de la zone.

Plus spécifiquement, la Commune augmente son potentiel de constructibilité par la hausse du pourcentage de l'emprise au sol des bâtiments (Coefficient d'Emprise au Sol porté de 30 % à 36 %), et la réduction des espaces végétalisés (Coefficient de végétalisation réduit de 30 % à 24 %). De plus l'obligation de créer 60 % d'espaces végétalisés de pleine terre est supprimé.

Avis

La Communauté de Communes demande à la Commune de Valleiry de justifier que l'augmentation de cette constructibilité est bien inférieure à 20 %, critère justificatif de la possibilité de procéder à une modification simplifiée du PLU sans passer par une modification de droit commun (article L153-41, 1° du code de l'urbanisme). Il est suggéré à la Commune de présenter et quantifier l'augmentation de cette constructibilité à l'ensemble des secteurs concernés par la zone USe à l'échelle du PLU, sous forme d'un tableau de synthèse par exemple. Cela permettrait également de justifier la modification du schéma d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « D » (correction n° 18), et de l'augmentation de l'emprise au sol dédiée aux équipements publics.

La Communauté de Communes demande à la Commune de justifier la suppression de ces espaces verts de pleine terre qui apportent une réelle dimension qualitative aux sols considérés (perméabilité fonctionnalité du sol, etc.). Cette remarque s'applique également dans le cadre de la modification n° 24 qui appelle à la « suppression des règles de qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères en zone USe ».

Dans le projet de modification du règlement de la zone USe, il est précisé que *« Les équipements publics, les installations techniques collectives ou de services publics peuvent déroger à cette disposition ».* Puisque la zone USe est destinée à accueillir les équipements publics et collectifs de la Commune, la dérogation autorisant à s'affranchir des règles nouvellement prévues pour les équipements publics semble incohérente.

CORRECTION N° 15 : MODIFICATION DES OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES – SECTEUR VERNAY

Contexte

L'OAP secteur F « Vernay » était une OAP valant règlement devenue OAP de secteur d'aménagement. Parmi la liste des activités et occupations des sols interdites, la liste des catégories d'Etablissement Recevant du Public (ERP) est réduite : désormais seuls les ERP de catégories 1 et 2 sont interdits. Les ERP de catégorie 3 sont désormais autorisés.

Avis

La Communauté de Communes questionne la Commune sur la définition des destinations autorisées et interdites au sein du PLU, et notamment de l'OAP Vernay. La notion d'ERP relève du code de la construction et de l'habitat et vise principalement des normes d'accessibilité et de sécurité et ne concerne pas directement la planification urbaine et l'affectation des sols qui eux relèvent du code de l'urbanisme. Par conséquent, **la notion d'ERP doit être rattachée à une destination ou sous-destination** prévue par l'article R151-27 du code de l'urbanisme.

Plus spécifiquement, des conditions d'autorisations relatives à des seuils de surface pourront être appliquées si la Commune souhaite encadrer davantage la constructibilité sur la zone. Pour le cas précis de l'OAP F, elle devra toutefois être vigilant à proposer des formes de règles compatibles avec les prescriptions du SCoT associées au développement commercial.

CORRECTION N° 17 : PRÉCISION DES DENSITÉS MINIMALES ET MAXIMALES DES PROGRAMMES DE LOGEMENTS

Contexte

La Commune de Valleiry précise pour les OAP sectorielles n° 1,2,3 et les OAP de secteurs d'aménagement A, B, C, D comportant des programmes de logements, une densité minimale et maximale afin de limiter les interprétations sur le nombre de logements à réaliser dans les OAP.

Avis

La Communauté de Communes demande à la Commune de porter une attention particulière à ces nouveaux seuils de densité inscrits dans les OAP. Il convient de faire corréler la densité nouvellement fixée avec le nombre de logements initialement prévus dans les OAP.
Par exemple, pour l'OAP 3 il est prévu la réalisation de « 80 logements (soit une densité comprise en 55 et 60 lgt/ha) ». Toutefois, une densité de 60 lgt/ha induit sur ce tènement de 1,49 ha la création de 90 logements et non 80 logements tels qu'indiqués dans la rédaction du PLU. Les seuils fixés induisent parfois une augmentation du nombre de logements autorisé. Par conséquent, la Communauté de Communes propose à la Commune de Valleiry :

- De justifier que l'augmentation de cette constructibilité est bien inférieure à 20 % pour respecter les évolutions possibles dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.
- De s'assurer que les seuils de densité fixés respectent le nombre de logements prévus dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.
- De spécifier un seuil maximum et un seuil minimum du nombre de logements qu'il est possible de réaliser dans l'OAP et d'indiquer une densité moyenne correspondante.

Le Service Habitat salue l'effort de densification prévu dans le PLU. Toutefois, il est recommandé de porter une attention particulière à la qualité de l'habitat, afin d'assurer un cadre de vie agréable et adapté aux besoins des habitants.

La Communauté de Communes incite la Commune de Valleiry à mener une réflexion sur les stratégies futures en termes d'aménagement au profit de la densification par l'identification des potentiels mobilisables au sein du tissu bâti. Il convient de tenir compte de la croissance démographique prévue sur la commune étant donné le nombre de logements projetés au sein du PLU.

CORRECTION N° 27 : SUPPRESSION DU REGLEMENT GRAPHIQUE DE LA ZONE NZH DU GRAND PRE

Contexte

A la suite d'une décision du Tribunal administratif de Grenoble, les parcelles localisées au Nord du Grand Pré ont été considérées par le juge, sur appui d'une expertise scientifique, comme ne présentant pas les caractéristiques d'une zone humide, contrairement à ce qui était renseigné dans l'atlas départemental des zones humides de Haute-Savoie. Ainsi, les terrains ont été déclassés des zones NZh et reclassés dans le type de zone immédiatement le plus proche, à savoir une zone AUSa. La modification vise à afficher sur le règlement graphique les changements opérés dans une procédure ad hoc (révision allégée en cours) de déclassement/reclassement les terrains considérés.

Avis

La Communauté de Communes suggère à la Commune d'intégrer cette modification du règlement graphique dans la procédure de révision allégée en cours. Ainsi, l'ensemble des évolutions du PLU rendues nécessaires par cette décision de justice seront apportées au sein d'une seule et unique procédure, ce qui assure une temporalité concordante entre les différentes procédures et les modifications qui sont respectivement apportées dans chacune d'entre elles.

Conclusion générale de l'avis de la Communauté de Communes sur les modifications

La Communauté de Communes tient tout d'abord à saluer les efforts que la Commune de Valleiry a entrepris afin de clarifier et de permettre une meilleure compréhension globale de son document, notamment par l'ajout et la précision de plusieurs définitions dans le règlement écrit.

La Communauté de Communes conseille à la Commune de préciser l'évolution de la constructibilité des zones dont les règles du PLU sont modifiées d'une part, pour assurer la compatibilité des évolutions souhaitées avec la procédure choisie et d'autre part, pour assurer également que l'évolution de cette constructibilité soit toujours en cohérence avec les objectifs du PADD du PLU et du respect de l'objectif du Projet de territoire qui fixe une croissance démographique maximale annuelle de +2 %. La Régie des Eaux préconise à la Commune de s'assurer que la capacité des réseaux et de traitements soit assurée dans les secteurs ou la constructibilité est réhaussée.
Le Service Economie de la Communauté de Communes indique à la Commune qu'il aurait pu être opportun de mettre en compatibilité l'OAP n° 5 – Acquit Ouest avec le schéma d'aménagement prévu par le permis d'aménager qui a été acté sur le secteur.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14 et 27, L153-36 à 48 ;
Vu les statuts de la Collectivité,
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Valleiry du 21 décembre 2017 portant approbation du Plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry ;
Vu l'arrêté municipal de la Commune de Valleiry n° 2021-002 du 06 janvier 2021 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de Valleiry ;

Vu l'arrêté municipal de la Commune de Valleiry n° 2021-123 du 07 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-002 du 06 janvier 2021 et prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de Valleiry ;
Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du Programme local de l'habitat n° 03 ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;
Vu le courrier électronique de la Commune de Valleiry, reçu le 08 janvier 2025 portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification simplifiée n° 2 de son Plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Habitat, réunie le 03 février 2025 ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Valleiry, sous réserve de prise en compte des préconisations, et notamment :

- Démontrer que l'augmentation de la constructibilité des zones dont le règlement est modifié est inférieure à 20 %.
- Conserver des espaces de pleine terre végétalisées dans les zones Use.
- Définir des destinations ou sous-destinations correspondant aux ERP autorisés dans le secteur Vernay.
- Supprimer la modification portant sur le règlement graphique de la zone NZh et l'inclure dans la procédure de révision allégée en cours.
- Fixer une fourchette de logements autorisés dans les OAP correspondant à une densité moyenne de logements par hectares.

Article 2 : invite la Commune de Valleiry à prendre en considération les observations et réserves formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2.4. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

La Commune de Valleiry a notifié à la Communauté de Communes du Genevois le 08 janvier 2025 et le Pôle métropolitain du Genevois français le 30 janvier 2025 par courriers électroniques son projet de modification simplifiée n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de ses compétences, et en qualité de Personne Publique Associée (PPA), la Communauté de Communes a formulé un avis sur la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Valleiry.

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons.

Désormais, et à ce titre, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à l'évolution des documents d'urbanisme locaux et rend les avis sur ces documents en tant que personne publique associée au titre des schémas en vigueur.

Dans le Pacte de gouvernance approuvé lors du transfert de la compétence SCoT le 04 octobre 2024 par le Comité syndical du Pôle métropolitain, il a été convenu que les avis émis par ce dernier, au titre du SCoT sur les documents d'urbanisme de rang inférieur, devaient faire l'objet d'un accord de principe de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné.

Afin d'assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été coconstruit avec l'appui de la Communauté de Communes et a été débattu avec les membres de la Commission aménagement le 03 février 2025.

Par la présente, cet accord de principe est soumis à l'avis des membres du Bureau communautaire.

Le Pôle métropolitain proposera le 14 février 2025 au Bureau - Collège d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :

1. <u>Recours à la procédure de modification simplifiée</u>

Cette modification simplifiée a pour effet, entre autres, de :

- Augmenter les emprises au sol dans les zones à vocation d'équipements publics (USe) : coefficient d'emprise au sol augmenté de 30 % à 36 %, coefficient de végétalisation diminué de 30 % à 24 %, suppression de la règle de 60 % d'espaces de pleine terre.
- Augmenter les hauteurs maximales autorisées dans les zones à vocation économique en modifiant les hauteurs maximales autorisées pour les extensions.
- Supprimer plusieurs règles de qualité urbaine, architecturale, environnementales et paysagères notamment dans les zones à vocation économique et d'équipements publics en entrée de ville.
- Augmenter les densités dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), induisant une augmentation du nombre de logements sur les sites.

Au regard du Code de l'urbanisme encadrant la procédure de modification simplifiée, le Pôle métropolitain invite la commune à compléter la notice de présentation par des justifications précises et chiffrées permettant de démontrer que les modifications apportées ne consistent pas à augmenter la constructibilité au-delà des seuils autorisés et n'entrent pas en contradiction avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

2. Modifications de règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (corrections n° 4, 5, et 23), modification de règles de hauteur et de volumétrie (corrections n° 6, 7 et 8)

La Commune de Valleiry souhaite modifier les règles concernant l'aspect des toitures pour les zones urbaines et à urbaniser accueillant des activités économiques (USa, USb, USe, USen, USf, AUSa, AUSb), et dans les zones agricoles (A) pour les bâtiments d'exploitation agricole, au regard de l'importance des surfaces de toitures pour ces bâtiments et du poids financier pour les porteurs de projet.
La modification simplifiée n° 2 propose ainsi d'assouplir la règle actuelle selon laquelle seuls sont autorisés les éléments d'aspect « tuile plate » ou « tuile mécanique », et retire toute règle portant sur la forme des toitures (nombre de pans et inclinaison, exigences en matière de végétalisation pour les toits terrasses).
En zones urbaines et à urbaniser à vocation économique (USa, USb, USe, AUSa, AUSb), le PLU en vigueur limite la hauteur des extensions, celles-ci ne devant pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment existant quand bien même la hauteur maximale le permettrait. Constatant l'inégalité de traitement entre les nouvelles constructions et les extensions de constructions existantes, la Commune souhaite supprimer cette règle particulière.
D'autres modifications sont apportées sur le volume des constructions dans ces mêmes zones (suppression de la règle obligeant les grands volumes supérieurs à 15 mètres de longueur à être décomposés en plusieurs volumes) et les gabarits de toiture (suppression des règles obligeant à avoir des toits à deux pans avec inclination chiffrée ou des toitures terrasses végétalisées, suppression de la dérogation pour les installations techniques collectivités ou de services publics).

L'allègement et la suppression de règles permettant d'encadrer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les toitures et la volumétrie des bâtiments dans les zones d'activités est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'insertion paysagère et bâties des futures constructions dans ces zones. Cet impact est d'autant plus important que la principale zone d'activité de la commune – la zone des Grands Prés – est située en entrée de village Est, et qu'une extension de cette zone est prévue au PLU. Il est d'ailleurs précisé dans la notice de présentation que «*la modification devrait conduire à poursuivre l'architecture des zones économiques jusqu'à présent (…) et continuer une forme de banalisation dans le paysage des entrées de ville.* »
Le Pôle métropolitain note par ailleurs l'absence de justifications concernant la suppression des règles de volumétrie et de gabarits de toitures. Les règles supprimées consistant initialement à améliorer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des bâtiments à vocation économique, il est attendu des justifications quant à cette modification.

Il est rappelé que le SCoT de la Communauté de communes du Genevois donne pour objectif de « *renforcer l'intégration et la qualité urbaine des zones d'activités économiques* » (DOO, Chapitre IV, Axe 2, Orientation 2.3). Afin d'améliorer l'attractivité économique du territoire, un travail qualitatif est attendu sur ces zones.
Le SCoT en vigueur conditionne ainsi « *tout projet d'extension ou de création de zone d'activités économiques de plus de 3 ha (…) par la mise en place d'une démarche de type Approche environnementale de l'urbanisme, Haute qualité environnementale ou Ecoquartier, permettant l'élaboration d'un schéma d'aménagement qualitatif (…)* ». Le SCoT recommande par ailleurs de « *mettre à profit l'environnement et le paysage remarquable pour développer 'la qualité du lieu de travail' (…)* ».
De plus, le SCoT de la Communauté de communes du Genevois donne pour objectif de « définir et améliorer les entrées de villes » (DOO, Chapitre III, Orientation 5.1) et liste les secteurs concernés comprenant l'entrée Est de Valleiry.
Par ailleurs, dans son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune constate que les entrées de ville sont marquées par des ensembles commerciaux de faible qualité architecturale et des traitements paysagers inexistants. Elle se donne pour objectif (Axe n°3) « d'améliorer la qualité architecturale, énergétique et paysagère » et notamment (3.2) de « requalifier les entrées de ville ».

Au titre du SCoT de la Communauté de communes du Genevois et au regard des objectifs du PADD du PLU de Valleiry, le Pôle métropolitain demande à la commune de Valleiry à reconsidérer les modifications apportées aux articles des zones urbaines à vocation économique portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, ainsi qu'aux articles portant sur les hauteurs et la volumétrie, de revenir notamment sur leur suppression pleine et entière, en trouvant un meilleur équilibre entre la souplesse requise pour l'implantation des projets et le cadre nécessaire pour préserver la qualité paysagère et architecturale de la commune.
Le Pôle métropolitain invite également la commune à compléter sa notice de présentation en justifiant davantage la modification des règles mentionnées ci-avant et en rappelant les règles maintenues qui concourent à la qualité de ces secteurs d'enjeux.

3. <u>Dérogations pour les équipements publics et d'intérêt collectif (corrections n° 9, 10 et 24)</u>

La commune souhaite ne pas contraindre l'implantation d'ouvrages ou d'installations présentant un intérêt pour les services publics *(ex : transformateurs électriques, téléphonique, communication numérique)* et pour les équipements publics.

Il est donc proposé de modifier l'article 2 du règlement écrit portant sur les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères applicables à toutes les zones pour exempter lesdits ouvrages, équipements et bâtiments publics de ces règles. La modification propose également de supprimer toute règle portant sur le cadrage de la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans la zone d'équipement public (USe).
Par ailleurs, la commune porte un projet d'extension de ses bâtiments scolaires en densification sur le site existant. Il est donc également proposé de modifier les règles d'emprise au sol (coefficient d'emprise au sol augmenté de 30 % à 36 %, coefficient de végétalisation diminué de 30 % à 24 %, suppression de la règle de 60 % d'espaces de pleine terre).

Le Pôle métropolitain tient à souligner que les exigences de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère doivent s'appliquer à l'ensemble des constructions et des installations, y compris lorsque celles-ci relèvent de services publics, et ce afin de garantir une bonne intégration des bâtiments dans l'environnement paysager et bâti de Valleiry. Néanmoins, il est entendu que de tels services doivent répondre à des exigences (de sécurité, de normes d'accès au public) qui peuvent potentiellement entrer en contradiction avec les règles d'un plan local d'urbanisme.

Le SCoT de la Communauté de Communes donne pour objectif de *« faire entrer la nature en ville »* (DOO, Chapitre 3, Axe 3) et demande *« une attention forte et systématique (…) à l'aménagement ou à la création d'espaces publics paysagers dans les sites suivants : les centres bourgs traversés par les départementales (Viry, Valleiry, Collonges-sous-Salève, le Châble)* ».
Par ailleurs, il est rappelé que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Valleiry fixe pour objectif (Axe n° 2) « *d'asseoir une armature paysagère, végétale et écologique au sein du territoire* », de « *créer des polarités « vertes » (parcs, squares) dans les nouvelles opérations d'aménagement et de construction* » (2.4) et « *renforcer la végétalisation dans le tissu urbain, notamment dans les secteurs densifiés* » (2.5).
Au titre du SCoT de la Communauté de communes du Genevois et au regard des orientations du PADD du PLU de Valleiry, le Pôle métropolitain demande à la commune de reconsidérer les modifications apportées à ces articles, de revenir sur leur suppression pleine et entière, et propose d'inscrire des dérogations exceptionnelles pour les ouvrages, installations et constructions à vocation d'équipements publics lorsqu'elles sont motivées par des contraintes techniques et des normes d'accueil du public.

4. <u>Modification des secteurs de mixité sociale (correction n° 11)</u>

La Commune constate que la mise en œuvre des objectifs chiffrés de création de logements sociaux pose des difficultés opérationnelles (inadéquation entre le règlement écrit et les OAP). Afin de répondre au PLH tout en facilitant la sortie de projets, la commune propose :

- D'étendre les services de mixité sociale sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).
- De supprimer les parts imposées sur les programmes locatifs sociaux PLAI et PLUS.
- De revoir à la hausse les programmes de logements sociaux.

Il est rappelé que la compétence d'élaboration et de suivi du Programme local de l'habitat (PLH) est détenue par la Communauté de communes du Genevois. Le PLH 2023-2029 a été approuvé le 25 septembre 2023.

Néanmoins, il est souligné une incohérence entre l'arrêté n°2021-002 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Valleiry qui se donne pour objectif « de mettre en concordance, dans les secteurs de mixité sociale, les règles imposant un nombre de logements sociaux et les proportions de surfaces de plancher imposées selon les types de financements de logements sociaux » ; et la notice de présentation expliquant que « la modification vise à traduire les orientations validées en 2023 pour le PLH n° 3 ».

Le Pôle métropolitain invite la commune à mettre en cohérence l'arrêté n° 2021-002 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Valleiry et la notice de présentation, et à engager toute procédure ultérieure permettant de mettre en comptabilité le PLU avec le PLH 2023-2029 de la Communauté de communes du Genevois.

5. <u>Modification des OAP</u>

5.1. Création d'OAP sectorielles en lieu des places des OAP valant règlement (correction n° 13)

Le Tribunal administratif de Grenoble ayant invalidé partiellement le PLU de Valleiry concernant les OAP « valant règlement », la modification propose de les transformer en OAP sectorielles.

Le Pôle métropolitain souscrit à cette modification permettant de mettre à jour le PLU de la Commune à la suite d'une décision du Tribunal administratif.

5.2. Modification de l'OAP « F » du Vernay (corrections n° 14 et 15)

L'OAP sectorielle F du Vernay est une OAP valant règlement, transformée en OAP sectorielle à la suite d'une décision du Tribunal administratif.

La modification propose de préciser les modalités d'ouverture à l'urbanisation sur ce site : la zone USa, déjà urbanisée mais comprenant des potentiels fonciers restants, sera aménagée « au coup par coup » ; la zone AUSa, zone à urbaniser encore non bâtie, devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.
Parmi la liste des activités et occupations des sols interdites, figurent les établissements recevant du public (ERP) de toute catégorie. La commune souhaite assouplir son règlement pour permettre l'extension d'un bâtiment existant pouvant conduire à un dépassement des seuils d'accueil. La modification simplifiée n°1 propose ainsi d'autoriser les ERP de catégorie 3 pouvant accueillir jusqu'à 700 personnes. La commune souhaite également restreindre l'implantation d'activités artisanales de type "alimentaire".

Le Pôle métropolitain souscrit à la modification apportée sur l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones du site. Au titre du SCoT de la Communauté de Communes, et notamment de son objectif « Organiser une consommation foncière raisonnée » (DOO, Chapitre I, Orientation 2), l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUSa pourrait être davantage conditionnée à l'exploitation des potentialités restants dans la zone USa.

Sur le second point, le Pôle métropolitain rappelle que le Plan local d'urbanisme peut réglementer l'usage des sols uniquement sur la base des destinations et des sous-destinations (dernière mise à jour par décret n° 2023-195 du 22 mars 2023).
À ce jour, les établissements recevant du public ne figurent pas dans cette liste et ne peuvent servir pour règlementer l'usage des sols. Si l'objectif de la commune est d'autoriser l'évolution de bâtiments existants, il doit reposer sur les destinations et sous-destinations prévues par l'article R151-27 du code de l'urbanisme et utiliser les règles à dispositions du PLU (emprise au sol, volumétrie, etc.). De la même manière, la précision « activités artisanales alimentaires » ne correspond pas aux destinations et sous-destinations pouvant être règlementées par le PLU, et ne saurait être applicable en phase d'instruction pour en empêcher l'implantation de telles activités.

Sur ce secteur, la commune souhaite développer les liaisons en modes doux et notamment cyclables. L'OAP « F » du Vernay est modifiée pour permettre la réalisation d'une liaison cyclable en cœur de site.

Le Pôle métropolitain souscrit à cette modification en ce qu'elle permet le développement d'un maillage piéton, cyclables et arboré dans les espaces bâtis de la Commune, conformément aux orientations du SCoT de la Communauté de Communes (Chapitre V, Axe 2, Orientation 2.1 et 2.4).

5.3. Modification des densités dans les OAP

Afin de maîtriser la densification des zones à urbaniser (AU), les OAP (n° 1, 2, 3, A, B, C et D) comportant des programmes de logements sont modifiées afin de faire apparaît des seuils maximaux de densité.

Le Pôle métropolitain note que la modification des densités sur les sites d'OAP induit des incohérences avec le nombre de logements prévus *(ex : sur l'OAP 3, il est prévu la réalisation de 80 logements, soit une densité comprise entre 50 et 60 log/ha ; toutefois une densité maximale de 60 log/ha induirait sur ce tènement de près de 1,5 ha la création de 90 logements)*.

Le Pôle métropolitain invite la commune à s'assurer que les nouvelles densités fixées dans les sites de projet se traduisent par un nombre de logements cohérent. Il est proposé à la commune de spécifier un nombre minimum et un nombre maximum de logements par site et d'indiquer une densité moyenne correspondante.
Le Pôle métropolitain rappelle également que l'augmentation du nombre de logements, induit par la hausse des densités, doit correspondre aux objectifs fixés dans le PADD du PLU de Valleiry, précisés dans l'axe n° 1 « *Maîtriser le développement urbain, immobilier et démographique de la commune »* soit 1 060 logements pour les 12 années suivant la première approbation du PLU.

5.4. Modification de l'OAP « D » Prairie Sous Village (correction n° 18)

L'OAP « D » Prairie sous Village accueille un programme de logements et des équipements scolaires. Ce projet entre aujourd'hui en phase opérationnelle avec la réalisation d'un groupe scolaire dont le programme s'avère plus important qu'initialement prévu. Le nouveau programme et les exigences de sécurité nécessite de repenser le projet d'aménagement.
La modification porte sur la suppression d'espaces végétalisés et public, et l'ajustement des principes d'insertion architecturale. Afin de préserver la qualité paysagère du site et d'améliorer le confort d'usage du futur site scolaire, l'OAP a été complétée par de nouvelles exigences : armature végétale et paysagère en accompagnement des traversées du site, espaces tampons végétalisés, constructions bioclimatiques.

Au titre du SCoT de la Communauté de communes du Genevois, le Pôle métropolitain souscrit à cette modification permettant de réaliser un équipement public. Cela participe à la réalisation de l'objectif du SCoT d'organiser une ville de la proximité (DOO, Chapitre V, Axe 3) et de « *développer l'offre d'équipements et de services* ».

5.5. Modification de l'OAP thématique Environnement

L'OAP thématique Environnement encadre l'implantation de bâtiments agricoles de type serres dans le secteur de la Route de Grateloup, identifié comme corridor à enjeux et axe centrale de déplacement. Des prescriptions ont été mises en œuvre dans le PLU en vigueur afin de préserver de larges espaces entre les constructions afin de permettre le développement de la flore et le déplacement de la faune.
La modification propose de supprimer les règles de recul entre les constructions agricoles afin de ne pas bloquer les projets de constructions agricoles sur le site.

Le SCoT de la Communauté de communes du Genevois donne pour objectif la préservation de la biodiversité et des milieux naturels (DOO, Chapitre II, Orientation 1). Le secteur de Grateloup est identifié comme « milieu naturel à forte richesse » de classe 2. Le SCoT en vigueur autorise les aménagements dans ces espaces sous réserve qu'ils préservent les continuités existantes, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Le SCoT précise néanmoins que les projets répondant à « un besoin potentiel pour l'usage agricole » peuvent être autorisés « sous réserve (…) de la réalisation d'une étude d'impact ».
Par ailleurs, une cartographie de la trame verte et des secteurs à enjeux pour la préservation de la biodiversité a été réalisée en 2011 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et annexée au SCoT de la Communauté de communes du Genevois. Cette cartographie identifie sur le secteur de Grateloup un « corridor à enjeux à préserver de l'urbanisation ou des infrastructures » et un « axe central de déplacement ». Au titre du SCoT de la Communauté de communes du Genevois, le Pôle métropolitain invite la commune ainsi à revenir sur la suppression pleine et entière des règles d'implantation des bâtiments agricoles, et propose de conserver à minima dans les prescriptions une distance entre chaque bâtiment.

6. <u>Modification des règles de stationnement (correction n° 8)</u>

La Commune souhaite clarifier les règles de stationnement pour améliorer leur mise en œuvre, améliorer la qualité environnementale des stationnements et développer les stationnements dédiés au vélo. Plusieurs amendements sont donc apportés aux règles de stationnement :

- De l'ordre de la mise à jour et de la correction matérielle (suppression d'une règle obsolète sur l'acquittement d'une participation financière, arrondissement des chiffres décimaux au nombre entier le plus proche).
- De la simplification (localisation des futurs stationnements intégrés au bâti ou en extérieur, simplification de la grille présentant le nombre d'emplacements).
- De l'amélioration de la qualité environnementale des stationnements (nouvelle règle sur l'emploi de matériaux perméables, nouvelle règle imposant des stationnements vélos pour les programmes de 2 logements ou plus).

Le Pôle métropolitain souscrit aux modifications permettant de simplifier la mise en œuvre des règles de stationnement, améliorer la perméabilité des sols et réduire l'impact des surfaces de stationnement sur les sols, et développer les modes doux (DOO, Chapitre V, Axe 2, Orientation 2.4 « *Permettre une alternative aux modes individuels motorisés* »).
La mise à jour des règles de stationnement est l'occasion de rappeler que pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre, et dès lors que la qualité de desserte le permet, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement (article L.151-36 du Code de l'urbanisme). Ce plafond est ramené à 0,5 place de stationnement par logement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, les logements locatifs intermédiaires, les résidences pour personnes âgées et les résidences universitaires (articles L151-34 et 35 du code de l'urbanisme).

7. Autres modifications

7.1. Modifications portant sur les zones à vocation résidentielle

Dans les zones urbaines à vocation résidentielle, la commune souhaite permettre le développement de nouvelles formes urbaines plus contemporaines. Il est proposé de revenir sur l'interdiction des attiques (derniers étages en retrait) pour les autoriser dans le nouveau règlement écrit.

Ces modifications s'inscrivent dans les objectifs du SCoT de la Communauté de communes du Genevois (DOO, Chapitre III, Axe 4, Orientation 4.2 « Traduire l'offre de proximité des bourgs ») qui prévoit notamment pour les bourgs « une densité urbaine renforcée, une grande diversité de formes et de statuts d'habitat ».
Au titre du SCoT de la Communauté de communes du Genevois, le Pôle métropolitain souscrit à cette modification visant à diversifier les formes urbaines et à accompagner la densification dans les espaces bâtis.

7.2. Règlementation des installations d'énergies renouvelables de type panneaux solaires

Par ailleurs, la commune souhaite encadrer l'installation de panneaux solaires pour améliorer leur intégration bâtie et paysagère, et minimiser leur impact visuel sur l'espace public. Il est proposé de modifier le règlement écrit pour supprimer la notion "d'espace public" difficilement applicable en phase d'instruction, pour la remplacer par de nouvelles exigences d'aspect ("mat, non brillant").

Cette modification est de nature à accroître la production d'énergies renouvelables sur le territoire, conformément aux objectifs du SCoT de la Communauté de communes du Genevois (DOO, Chapitre II, Axe 3, Orientation 4).
Au titre du SCoT de la Communauté de communes du Genevois, le Pôle métropolitain souscrit à cette modification visant à clarifier les règles, faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme et améliorer l'insertion paysagère et bâtie des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

7.3. Interdictions de l'installation de caravanes de plus de 3 mois (correction n° 21)

La Commune souhaite règlementer le développement de l'habitat léger. La modification simplifiée n°1 propose d'interdire l'installation de caravanes de plus de trois mois dans les zones urbaines.

Le Pôle métropolitain rappelle – comme précisé dans les points précédents – que le PLU peut règlementer l'usage des sols uniquement sur la base des destinations et sous-destinations prévues par l'article R151-27 du code de l'urbanisme. À ce jour, les installations de type « caravanes » ne figurent pas dans cette liste et ne peuvent donc pas figurer dans les articles 1 et 2 du règlement écrit.

Néanmoins, il est précisé que la commune peut s'appuyer sur d'autres outils législatifs. Il est ainsi possible d'interdire la sous-destination « autres hébergements touristiques » qui recouvrent les constructions autres que les hôtels, et notamment les campings, et de s'appuyer sur les articles R111-47 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les règles d'usage, d'implantation et de stationnement des caravanes.

Le Pôle métropolitain invite la Commune à reprendre la rédaction des articles régissant les usages du sol, à s'appuyer sur les destinations et les sous-destinations listées par le code de l'urbanisme et à mobiliser tous les outils législatifs dudit code pour encadrer la constructibilité sur son territoire.

7.4. Suppression d'un bâtiment protégé au titre du patrimoine local (correction n° 25)

La Commune souhaite retirer un bâtiment protégé au titre du patrimoine local, celui-ci ne correspondant pas aux critères de l'OAP thématique Patrimoine.

Si une modification de l'inventaire des bâtiments protégés au titre du patrimoine local est possible, qui plus est à l'appui de critères établis dans l'OAP Patrimoine, elle pourrait s'appuyer sur des justifications plus précises dans la notice de la modification simplifiée. Il est rappelé que l'identification et la protection du petit patrimoine est l'un des objectifs du SCoT de la Communauté de communes du Genevois (DOO, Chapitre III, Axe 4, Orientation 4.4 « Refonder l'identité des typologies urbaines »).Au titre du SCoT de la Communauté de communes du Genevois, le Pôle métropolitain invite la commune à compléter la notice de présentation avec les éléments ayant participé à son choix de déclasser ce bâtiment de l'inventaire patrimonial (photographies, comparaison avec les critères de l'OAP Patrimoine mentionnée, etc.).

7.5. Suppression de l'interdiction de certaines couleurs en façade (correction n° 30)

La commune souhaite simplifier les règles autorisant ou interdisant certaines couleurs en façade. Il est donc proposé de supprimer l'interdiction du blanc tout en rappelant que les constructions doivent se référer au nuancier communal.

Le Pôle métropolitain souscrit à cette modification. Au titre de l'article L151-18 du Code de l'urbanisme, il est rappelé que le PLU ne peut interdire l'utilisation de matériaux et de couleurs, mais peut néanmoins réglementer les aspects et les teintes.

7.6. Nouvelles définitions apportées au lexique, rectification d'erreurs matérielles et actualisation des pièces du plan local d'urbanisme (corrections n° 1, 2, 3, 12, 18, 20, 26 et 29)

La Commune de Valleiry souhaite améliorer la lisibilité et la compréhension de son document d'urbanisme. Il est proposé plusieurs modifications :

- Mise à jour du sommaire ;
- Ajout dans le lexique de plusieurs termes repris dans le règlement écrit (recul, retrait, résidences mobiles de loisirs).
- Actualisation de la dénomination des zones à urbaniser (AU).
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés à la suite d'acquisitions foncières.
- Nouveau référentiel règlementaire pour la qualification des espaces verts protégés.
- Rectification d'une erreur matérielle présente dans la version approuvée (dénomination de la zone agricole).
- Mise à jour des destinations et des sous-destinations.
- Rappels sur le règlementaire communautaire des déchets.

Ces modifications sont de nature à améliorer la qualité, la compréhension et la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et sont bienvenues. Ces points n'appellent pas d'avis particulier du Pôle métropolitain au titre du SCoT de la Communauté de Communes du Genevois.

ACCORD DE PRINCIPE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Les élus de la Communauté de Communes ont pris connaissance du projet d'avis du Pôle métropolitain lors de la commission Aménagement, Habitat du 03 février 2025. Les élus ont formulé un accord de principe favorable au présent projet soumis par le Pôle métropolitain.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14 et 27, L153-36 à 48 ;
Vu les statuts de la Collectivité,

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;
Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu l'arrêté municipal de la Commune de Valleiry n° 2021-002 du 06 janvier 2021 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de Valleiry ;
Vu l'arrêté municipal de la Commune de Valleiry n° 2021-123 du 07 décembre 2021 portant modification de l'arrêté N°2021-002 du 6 janvier 2021 et prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de Valleiry ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;
Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;
Vu le courrier électronique de la Commune de Valleiry, reçu le 08 janvier 2025, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification simplifiée n° 2 de son Plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Habitat, réunie le 03 février 2025 ;

DELIBERE

Article 1 : émet un accord de principe sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Valleiry.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3. Mobilité

3.1. Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour la passation d'un marché d'exploitation des parcs de stationnements

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois exploite les parkings payants du centre-ville de Saint-Julien-en-Genevois (Atrium), de l'Hôpital, du Marché, pour son propre compte, ainsi que les parkings relais (P+R) Gare et Perly pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois.

Le contrat passé avec la société SAGS, qui exploite ces parkings, arrive à terme le 30 septembre 2025 et le mode de fonctionnement a été de nouveau questionné lors d'une mission de conseil du bureau d'études Sareco et du cabinet d'avocats Guimet.

Compte-tenu du transfert de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au Pôle métropolitain du Genevois français, qui intégrera la compétence « gestion des P+R », il a été décidé qu'il serait plus adapté que la Communauté de Communes possède son marché propre concernant l'exploitation des P+R. En effet, la Communauté de Communes a besoin d'un contrat distinct qui serait facilement transférable au Pôle.
La prochaine consultation devra néanmoins permettre d'optimiser le fonctionnement des parkings entre les deux collectivités, sur les plans financier et technique.
Il est proposé de travailler en groupement de commandes sur une seule consultation.

Le groupement de commandes fait l'objet d'une convention constitutive signée par les membres, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, la répartition des tâches entre les membres, ainsi que les rapports et obligations de chacun.
Il est convenu que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois soit désignée coordonnateur du groupement.
A ce titre, elle a pour mission, en collaboration avec la Communauté de Communes du Genevois, de procéder notamment à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la règlementation en matière de commande publique, de signer et notifier l'accord-cadre.

Au moment de l'attribution, chaque collectivité signera son propre contrat avec le candidat retenu puis s'assurera de l'exécution administrative technique et financière de son marché.

L'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que cette commission est composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.
Cette Commission est présidée par le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L1111-1, L2113-6 et 7 ;
Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment ses articles L2121-21, L1414-3 et L5211-10 ;
Vu les statuts de la Collectivité ;
Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes, et le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévus par la convention ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour la passation d'un marché d'exploitation des parcs de stationnements, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 3 de la présente délibération.

Article 3 : élit, à la Commission d'achat du groupement de commandes précité et parmi les membres de la CAO de la Communauté de Communes, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Madame Carole VINCENT, en qualité de titulaire.
- Monsieur Eric ROSAY, en qualité de suppléant.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3.2. Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une nouvelle voie de transport collectif en site propre pour la desserte du site d'Archparc (marché n° 2024_65)

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

Dans le cadre de ses compétences d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté de Communes du Genevois engage des réflexions stratégiques visant à faciliter les connexions et à accroître l'efficience des lignes de transport public et des modes actifs (cycles et piétons) au sein de la technopole Archparc située sur la commune d'Archamps.

L'objectif est de créer des voies dédiées et un système de priorité aux feux pour améliorer la fiabilité et la performance de ces modes jusqu'au futur parking-relais ECLA qui entrera en service en septembre 2025 sur le site de la technopole.

A ce titre, la Communauté de Communes a publié une consultation pour désigner un Maître d'Œuvre (MOE) pour la création d'une nouvelle voie de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sur le site d'Archparc, projet dont la Communauté de Communes assure la Maîtrise d'Ouvrage (MOA). Ce marché concerne uniquement la phase 1 de l'opération. Pour rappel, une étude de faisabilité a été réalisée par le bureau d'étude TTK sur le second semestre 2024.

La consultation pour la Maîtrise d'œuvre a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1, 1° du code de la commande publique, par avis d'appel public à la concurrence publié le 23 décembre 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La date de remise des offres a été fixée au vendredi 31 janvier 2025 à 12h00.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée au marché de MOE a été évalué par la Direction des Infrastructures et des Mobilités à environ 120 000 € H.T. pour un coût prévisionnel global des études (comprenant également les études topographiques et de sol) s'élevant à environ 160 000 € H.T.

Le coût prévisionnel des travaux est évalué à 964 800 € H.T. A ce montant pourrait s'ajouter une plus-value de 30 à 40 % du montant pour effectuer les travaux en 4 mois entre septembre et décembre 2025.

Le planning des prestations prévues est le suivant :

- Date de démarrage des études : début mars 2025.
- Date de démarrage des travaux par le MOA : août 2025.
- Fin des travaux : décembre 2025 avec une période de réception des ouvrages courant janvier 2026.

La notification prévisionnelle du titulaire est prévue début mars 2025.

Les résultats de l'analyse des offres ont été présentés en Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 10 février 2025 afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation. Il en ressort que l'offre de la société Ingerop est la plus avantageuse économiquement, pour un montant de 81 450,00 € H.T. soit 97 740 € T.T.C.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1 1°, R2123-4 et 5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment pour les marchés ou accords-cadres de travaux dont le montant global de la consultation est égal ou supérieur à 100 000 € H.T. et inférieur à 2M € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, réunie le 10 février 2025 ;

DELIBERE

Article 1 : retient l'offre de la société Ingerop, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 81 450 € H.T. soit 97 740 € T.T.C.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

VI. Divers

A. MAGNIN mentionne que la Communauté de Communes a refusé, lors de la dernière réunion à la Sous-Préfecture, que le groupe Demeter puisse s'installer à l'Ecoparc, compte tenu des dégâts qu'il cause systématiquement dans les zones où il s'installe. Le Vice-Président remercie les services pour la qualité du compte-rendu de cette réunion.

F. BENOIT rappelle que le prochain Bureau communautaire, prévu le 10 mars 2025, se réunira en commune et il invite les Maires à se positionner pour l'accueillir.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h05.

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT